

Extraits de la réclamation du SAGES auprès du Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS) concernant les PRAG et les PRCE

b) Missions et fonctions des différentes catégories d'enseignants titulaires permanents des établissements publics français d'enseignement supérieur, et comparaison avec celles des enseignants-chercheurs français.

La partie législative du Code de l'éducation contient des dispositions relatives aux missions des enseignants du supérieur. **Selon l'article L 952-2-1 du Code de l'éducation (cf. Annexe I)**, disposition législative, « **les personnels mentionnés à l'article L 952-1 [donc non seulement les enseignants-chercheurs, mais aussi les PRAG] participent aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L 123-3** ».

Selon cet **article L 123-3 du Code de l'éducation (cf. Annexe I)**, disposition législative, « **les missions du service public de l'enseignement supérieur [et donc aussi celles des « PRAG** », par combinaison avec **l'article L 952-2-1** ci-dessus sont :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;**
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société.** Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, **économiques** et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;**
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;**
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;**
- 6° La coopération internationale »**

Les missions et fonctions des différents corps de fonctionnaires sont en principe précisés dans des décrets relatifs à leur statuts.

L'article 2 du décret n°84-431 relatif au statut des enseignants-chercheurs (cf. Annexe I) précise que « les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche, qu'ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par **l'article L 123-3 du Code de l'éducation**, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à **l'article L 112-1 du Code de la recherche** ». Cet **article L 112-1 du Code de la recherche (cf. Annexe I)** n'ajoute en substance que « **la formation à la recherche et par la recherche** » aux missions figurant déjà dans **l'article L 123-3 du Code de l'éducation**. **L'article 3 de ce décret n°84-431 reprend, précise ou illustre les missions figurant à l'article L 123-3 du Code de l'éducation** (le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants ; l'organisation des enseignements au sein

d'équipes pédagogiques ; concourent à la formation des maîtres et à la formation tout au long de la vie ; participent aux jurys d'examen et de concours ; et « l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ») sans rien ajouter à ce qui y figure déjà en substance ou qui est inhérent à la fonction d'enseignant du supérieur.

Pour les **PRAG** en revanche, les décrets relatifs à leur statut ne contiennent que les dispositions suivantes relativement à leur missions au sein des établissements publics d'enseignement supérieur :

- le **Décret n°72-580 modifié**, relatif à l'ensemble des professeurs agrégés, détaille les missions de ceux qui sont affectés dans les établissements scolaires, ainsi que le nombre d'heures de service à accomplir ; mais ce décret se borne sinon, dans son **article 4**, à disposer que les professeurs agrégés « peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur », sans autre précision
- c'est le **Décret n°93-461 modifié** qui précise, à son **article 2**, le volume des obligations de service des « **PRAG** » (notamment) (« les enseignants titulaires ou stagiaires du second degré auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques » ; « dans le cas particulier où des cours magistraux leur sont confiés [...] »).

D'autres dispositions réglementaires régissent spécifiquement certaines fonctions des « **PRAG** » (notamment) autres que les cours magistraux, travaux dirigés ou de travaux pratiques :

- les équivalences en heures de travaux dirigés des autres activités d'enseignement, notamment le tutorat, l'encadrement ou le suivi de stage, etc.
- les équivalences en heures de travaux dirigés des activités administratives (direction de département, des études, des stages, de la formation continue, etc.)
- les décharges annuelles dont peuvent bénéficier certains « **PRAG** » (notamment) pour effectuer une activité de recherche comme docteur ou doctorant

En droit, les missions des « **PRAG** » en matière d'enseignement supérieur sont donc essentiellement les mêmes que celle des enseignants-chercheurs, du moins en ce qui concerne les enseignements de licence, voire certains enseignements de master. Certains « **PRAG** » ont même aussi une activité de recherche.

En fait, les missions d'enseignement des « **PRAG** » dans les établissements publics d'enseignement supérieur sont encore davantage similaires ou équivalentes fonctionnellement à celle des enseignants-chercheurs. Une des preuves en a été apportée par un **rapport de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation Nationale et de la recherche (IGAENR) de 2016**, intitulé « la place des agrégés dans l'enseignement universitaire »¹. Ce rapport comporte des constats factuels relatifs à la situation des « **PRAG** » au sein des universités et autres établissements d'enseignement supérieur qui présentent un triple intérêt :

1 https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2016/27/4/2016_053_place_agreges_ens_sup_618274.pdf

- ils ont été établis par des tiers placés sous l'autorité du gouvernement mais totalement indépendants du syndicat réclamant
- ils ont été établis par des visites et des entretiens dans des rectorats et des universités ou autres **établissements d'enseignement supérieur**, et complétés par la remise sur place et le retour de questionnaires adressés aux rectorats, universités et autres **établissements d'enseignement supérieur**
- les auteurs du rapport et les personnes déléguées par eux ont interrogé les différents acteurs concernés (« **équipes de direction** » et « **panels d'enseignants** »).

C'est pourquoi ce travail a ainsi, selon les auteurs de ce rapport, « permis d'avoir une vision assez fine de la **réalité des fonctions exercées par les** [**« PRAG »**] [...], de **leur participation à l'enseignement et des responsabilités qu'ils assument** ».

Nous joignons dans notre **Annexe II** les extraits pertinents de ce rapport pour apprécier cette similarité ou cette équivalence, en ce qu'elle permet d'établir les éléments de comparabilité requis au titre de **l'article E de la Charte (cf. préambule de notre B ci-dessus et CEDH Fábíán c. Hongrie [GC], 5 Septembre 2017, § 121, n° 78117/13)** combiné à son **article 22**. Dans ces extraits, nous avons remplacé quasiment partout l'expression « professeurs agrégés » ou « professeurs agrégés du second degré » ou « agrégés du second degré » ou toute expression équivalente par « **PRAG** », pour éviter que le Comité puisse être amené à considérer qu'il y serait question d'autres enseignants et d'autres enseignements que ceux dont il est question dans la présente réclamation.

De ce rapport de l'IGAENR, pour ce qui concerne les « PRAG », il faut notamment retenir :

- **qu'ils représentent une proportion significative du total des enseignants titulaires affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ; que cette proportion est encore plus significative en ce qui concerne le total des heures d'enseignement relatives à l'ensemble du supérieur, puisque leurs obligations d'enseignement sont le double de celles des enseignants-chercheurs, puisque les « PRAG » n'ont pas d'obligation de recherche.**
- leur « bonne intégration et leur investissement dans le fonctionnement des établissements » leur « participation à l'offre de formation » « globalement très importante » ; le fait qu'ils « assument de **nombreuses responsabilités pédagogiques et administratives** », « **de nature variée d'un établissement à l'autre** », notamment celles de directeur d'études, et même de « **responsable des relations avec les entreprises** »
- **qu'ils sont « éligibles, au même titre que les enseignants-chercheurs, à la prime de responsabilité pédagogique et à la prime d'administration et de charges administratives »**
- **que « certains présidents [d'université] affichent clairement une politique de « non-discrimination », excluant toute scission entre les corps et soulignent l'apport des [« PRAG »] et leur investissement ».**
- **que « la quasi-totalité des établissements avait, de fait, étendu le référentiel d'activités des enseignants-chercheurs aux [« PRAG »], le plus souvent de manière identique » ; « que la plupart des référentiels n'introduisait aucune**

différence, dans les textes votés par les conseils d'administration qu'elle a examinés, entre les catégories d'enseignants » (donc entre « PRAG » et maîtres de conférence)

- que le décret n° 93-461 « qui fixe [...] les obligations de service des [« PRAG »] »

est « calqué sur celui [n°84-431] applicable aux enseignants-chercheurs, avec des obligations d'enseignement qui sont doubles puisque les [« PRAG »] n'ont pas d'obligation de recherche »

En droit comme en fait, en matière d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, l'activité professionnelle des « PRAG » ne diffère donc pas, fonctionnellement, de manière substantielle de celle des enseignants-chercheurs. Il y a soit identité, soit similarité, soit équivalence. Et au minimum comparabilité au sens des articles E de la Charte et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

d) Les assimilations entre les différentes catégories d'enseignants regroupés au sein « collège B » des des « autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés » pour la représentation au sein des différents organes consultatifs des universités et établissements assimilés en France. Y compris en ce qui concerne les fonctions consultatives du « CNESER » (Conseil National de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche »).

Selon l'**Article D 719-4 du Code de l'Education (cf. Annexe I)**, « pour l'élection des membres des **conseils d'unités de formation et de recherche**, [...] des membres des conseils des instituts et écoles internes, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges » :

- « Le collège A des professeurs [d'université] et personnels assimilés »

- « Le **collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés** »

Ce « **collège B** » comprend notamment (**Article D 719-4 du Code de l'Education précité**) :

- « les **enseignants-chercheurs [maîtres de conférence]** ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A » ;

- « les **autres enseignants** »

- « les agents contractuels recrutés [...] pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ».

Il y a donc une **assimilation totale des maîtres de conférences**, des « PRAG », des « ATER », et des autres enseignants fonctionnaires titulaires ou contractuels pour la représentation aux « **conseils d'unités de formation et de recherche** », **au sein d'un collège électoral unique, le « collège B ».**

Cette assimilation existe également pour :

- la « **commission de la recherche du conseil académique ou du conseil scientifique** ou de l'organe en tenant lieu » ([Article D 719-6 du Code de l'Education, cf. Annexe I](#))
- la « **commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil des études et de la vie universitaire** ou de l'organe en tenant lieu » ([Article D 719-6-1 du Code de l'Education, cf. Annexe I](#))
- l'élection des membres du **conseil d'administration** ([Article D 719-5 du Code de l'Education, cf. Annexe I](#))

Il y a donc une assimilation totale des maîtres de conférences, des « **PRAG** », des « **ATER** », et des autres enseignants fonctionnaires titulaires ou contractuels pour la représentation **au sein d'un collège électoral unique, le « collège B », pour tout ce qui concerne la représentation et les élections relatives aux organes consultatifs des universités et établissements assimilés.**

Par ailleurs, « les **représentants des personnels [...]** des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel [universités et établissements assimilés] » **au CNESER (« Conseil National de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche ») sont élus par collège** à raison de [...] « **Dix représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens du collège B du I de l'article D. 719-4** » ([Article D 232-3 du Code de l'Education, cf. Annexe I](#)).

L'assimilation au sein du « collège B » des maîtres de conférences, des « PRAG », des « ATER », et des autres enseignants fonctionnaires titulaires ou contractuels vaut donc aussi pour le « CNESER » dans ses fonctions consultatives.

f) Assimilations et distinctions entre les différentes catégories d'enseignants regroupés au sein « collège B » au regard de la représentation au sein de la juridiction disciplinaire de l'établissement universitaire concerné et procédure disciplinaire en vigueur à ce degré de juridiction.

Pour les enseignants des établissements universitaires, le principe est l'élection des « **membres des sections disciplinaires** » (des juridictions universitaires locales) « au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent » ([Article R 712-15 du Code de l'Education, cf. Annexe I](#)). **Donc au sein du « Collège B », sans distinction entre les enseignants-chercheurs et les autres enseignants_ (« PRAG » et « ATER » notamment).** Il peut résulter de cette élection qu'une catégorie particulière d'enseignant titulaire ou contractuel ne soit pas représentée au sein de la section disciplinaire de l'établissement. Dans ce cas, « les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants au conseil académique procèdent également à l'élection, selon leurs collèges électoraux

respectifs », « d'un représentant [...] de chacun des corps ou catégories de personnels d'enseignement de même niveau présents au sein de l'établissement, qui ne sont pas représentés à la section disciplinaire, parmi les représentants élus de ces personnels au conseil académique, ou, à défaut, parmi les personnels en fonctions dans l'établissement, ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur » (**Article R 712-20 du Code de l'Éducation, cf. Annexe I**).

L'Article R 712-13 du Code de l'éducation (cf. Annexe I) précise que « la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend » [...] « **quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés** » (**2° de l'article Article R 712-13**) **pour juger ces maîtres de conférence**, et « **deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires** » (**3° de l'article Article R 712-13**) **pour juger les autres enseignants** (« **PRAG** » et « **ATER** » notamment). La section disciplinaire locale jugeant les étudiants comprend également d'autres enseignants du « **Collège B** » que les maîtres de conférence.

L'article R 712-25 du Code de l'Éducation (cf. Annexe I) institue par ailleurs un mécanisme procédural afin que lorsque la section disciplinaire connaît des **poursuites engagées contre une personne relevant d'un corps (des professeurs agrégés pour un « PRAG » par exemple) ou d'une catégorie** (« **ATER** » par exemple) **il y ait un représentant du corps ou de la catégorie au sein de cette juridiction disciplinaire.**

Au niveau des établissements universitaires, il y a donc une exigence légale avec obligation de résultat que toutes les catégories d'enseignants titulaires et contractuels soient représentés au sein de la juridiction disciplinaire, et une assimilation totale des maîtres de conférences aux autres enseignants (« PRAG » et « ATER » notamment) en qualité d'électeurs pour procéder à ces représentations.

Au niveau des établissements universitaires, les distinctions au sein du « collège B » concernent la composition de la juridiction disciplinaire : elle ne peut comprendre que des maîtres de conférences et assimilés quand il s'agit de juger un maître de conférence (Articles R 712-13 et R 712-24 du Code de l'éducation, cf. Annexe I), alors qu'elle comprend des maîtres de conférence et des « autres enseignants » pour juger un de ces « autres enseignants » (« PRAG » et « ATER » notamment).

Cette distinction se fonde sur une hiérarchie des corps et catégories au sein de la fonction publique, mais ne constitue pas une négation du droit à représentation des autres enseignants (« **PRAG** » et « **ATER** » notamment) au sein des juridictions universitaires locales. Ce n'est pas cette distinction qui est mise en cause dans la présente réclamation, mais celles, discriminatoires, qui sont exposées au **B-2** ci-après.

g) Les « PRAG » peuvent également comme les maîtres de conférence être élus présidents d'université, et l'un d'entre eux a même été élu puis

réélu à cette fonction.

Un professeur agrégé (« **PRAG** ») de philosophie, Matthieu GALOU, a été élu puis réélu président d'une université²

Son éligibilité à la première élection a été contestée par un de ses collègues enseignant-chercheur devant le tribunal administratif de Rennes (mais pas par le ministère ni par son représentant régional). Était en cause une interprétation de l'**Article L712-2 du Code de l'éducation** disposant que « **le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés** ». Le tribunal administratif, dans son **jugement du 29 juillet 2016 (affaire n°1601615)** a dit pour droit que « **tous autres personnels assimilés** » au sens de cet article **L712-2 n'implique « pas une stricte similitude, notamment statutaire, avec les corps d'enseignants-chercheurs et chercheurs** » [énumérés] par cette disposition, « pour l'exercice de la fonction de président d'université », et qu'il faut compter les « **PRAG** » parmi les « personnels assimilés » nommément cités par la disposition.

Par ailleurs, en tant que président d'université, ce « **PRAG** », comme tous les autres présidents d'université, a notamment le pouvoir :

- d'intervenir dans des décisions concernant la politique de recherche de son université
- d'exercer un droit de veto à l'encontre de décisions de conseils de son université concernant le recrutement d'enseignants-chercheurs, y compris de professeurs d'université
- de saisir la juridiction disciplinaire de son université à l'encontre des enseignants de celle-ci, y compris à l'encontre des professeurs d'université
- de faire appel devant le « **CNESER disciplinaire** » contre les décisions de cette juridiction disciplinaire
- de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État contre les décisions du « **CNESER disciplinaire** » dans les affaires où son université a été partie

L'assimilation des « **PRAG** » et des « **ATER** » (notamment) aux maîtres de conférence, et plus généralement la comparabilité des situations des différents enseignants du « **Collège B** » est donc poussée extrêmement loin, jusqu'au sommet des universités. C'est même le principe, les différences de traitement exposées au **B-2** ci-après comptant parmi les très rares exceptions à ce principe.

2 https://www.univ-brest.fr/Zoom_sur//Matthieu-Gallou-reelu-President-de-1_UBO.cid205183